



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



461-2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 461-2019
Décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2019

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit annuellement préparer et adopter son budget pour l'année financière suivante et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT que les prévisions budgétaires pour l'année 2019 s'élèvent à la somme de 3 863 444,00 \$;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer par règlement les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du projet de règlement a été donné et que celui-ci a été déposé à la séance ordinaire du 3 décembre 2018;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE VENISE-EN-QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2019 une taxe sur tout immeuble de la Municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur tel que déposé le 23 octobre 2018, que cette taxe est fixée à 0.6440\$ du cent dollar d'évaluation (0.6440\$/100\$ d'évaluation) pour l'année d'imposition 2019.

ARTICLE 3 – TAXES D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après : pour chaque unité de logement, de chalet, de commerce ou d'exploitation agricole générant six (6) sacs ou moins sur un lot déterminé le taux sera de 188.48 \$ par année.

ARTICLE 4 – TAXE D'AFFAIRES

Le Conseil municipal impose et prélèvera une taxe d'affaires sur toute personne inscrite au rôle de la valeur locative qui exerce, dans le territoire de la Municipalité, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de service, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence.

La taxe est imposée pour chaque place d'affaires où une telle personne exerce une telle activité.

La taxe est basée sur la valeur locative de la place d'affaires occupée à une fin visée au premier alinéa.



461-2019

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



Une taxe d'affaires imposée en vertu du premier alinéa pour un exercice financier municipal donné demeure imposée pour les exercices financiers municipaux subséquents, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abolie.

Le taux de taxe d'affaires est fixé à **3.5%** du rôle de la valeur locative en vigueur pour l'année d'imposition 2019.

ARTICLE 5– TARIF RÉGIE

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2019, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour l'ensemble de la Municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur une taxe intitulée « taxes de Régie » et fixée à 0.0503\$ du cent dollar d'évaluation (0.0503\$/100\$ d'évaluation) pour l'année d'imposition 2019.

ARTICLE 6 – TAXE ASSAINISSEMENT

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2019, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour les secteurs de la Municipalité inclus dans les règlements d'emprunt numéros 98-1992, 131-1993, 305-2007 et 408-2014 ainsi que pour tous les secteurs desservis par un réseau d'égout. Cette taxe est imposée sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe intitulée « taxe d'assainissement » est fixée à 0.0248\$ du cent dollar d'évaluation (0.0248\$/100\$ d'évaluation) pour l'année d'imposition 2019.

ARTICLE 7– TARIF RÈGLEMENT 307-2007 (garage municipal)

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2019, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour l'ensemble de la Municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur une taxe intitulée « taxes règlement 307-2007 » et fixée à 0.0073\$ du cent dollar d'évaluation (0.0073\$/100\$ d'évaluation) pour l'année d'imposition 2019.

ARTICLE 8 – TARIF RÈGLEMENT 320-2008 (voie cyclable)

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2019, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour l'ensemble de la Municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur une taxe intitulée « taxes règlement 320-2008 » et fixée à 0.0047\$ du cent dollar d'évaluation (0.0047\$/100\$ d'évaluation) pour l'année d'imposition 2019.

ARTICLE 9 – TARIF RÈGLEMENT 386-2012 (unité de secours)

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2019, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour l'ensemble de la Municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur une taxe intitulée « taxes règlement 386-2012 » et fixée à 0.0060\$ du cent dollar d'évaluation (0.0060\$/100\$ d'évaluation) pour l'année d'imposition 2019.

ARTICLE 10 – TARIF RÈGLEMENT 361-2010 & 427-2016 (expropriation)

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2019, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour l'ensemble de la Municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur une taxe intitulée « taxes règlement 361-2010 & 427-2016 » et fixée à 0.0156\$ du cent dollar d'évaluation (0.0156\$/100\$



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



461-2019

d'évaluation) pour l'année d'imposition 2019.

ARTICLE 11 – TARIF RÈGLEMENT 382-2012 (réparation de rues/ inondations)

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2019, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour l'ensemble de la Municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur une taxe intitulée « taxes règlement 382-2012 » et fixée à 0.0021\$ du cent dollar d'évaluation (0.0021\$/100\$ d'évaluation) pour l'année d'imposition 2019.

ARTICLE 12 – TARIF RÈGLEMENT 413-2015 (centre communautaire)

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2019, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour l'ensemble de la Municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur une taxe intitulée « taxes règlement 413-2015 » et fixée à 0.0062\$ du cent dollar d'évaluation (0.0062\$/100\$ d'évaluation) pour l'année d'imposition 2019.

ARTICLE 13 – TARIF RÈGLEMENT 426-2016 (camion autopompe)

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2019, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour l'ensemble de la Municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur une taxe intitulée « taxes règlement 426-2016 » et fixée à 0.0081\$ du cent dollar d'évaluation (0.0081\$/100\$ d'évaluation) pour l'année d'imposition 2019.

ARTICLE 14 – COMPENSATION AQUEDUC ET ÉGOUT AUX CITOYENS DONT LES TERRAINS SONT SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU BASSIN DE TAXATION DU RÈGLEMENT 305-2007

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2019, une compensation sur les immeubles imposables, construits ou non, pour les secteurs de la Municipalité inclus dans le règlement d'emprunt numéro 305-2007. Cette compensation est répartie comme suit :

Catégories d'immeubles	Nombres d'unités	Taux 2019
Superficie de moins de 12 000 pieds carrés	1	630 \$
Superficie entre 12 000 pieds carrés et 24 000 pieds carrés	1,28	805 \$
Superficie de plus de 24 000 pieds carrés	1,56	983 \$

ARTICLE 15 – COMPENSATION AQUEDUC ET ÉGOUT AUX CITOYENS DONT LES TERRAINS SONT SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU BASSIN DE TAXATION DU RÈGLEMENT 408-2014 (Phase 2 Pointe-Jameson)

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2019, une compensation sur les immeubles imposables, construits ou non, pour les secteurs de la Municipalité inclus dans le règlement d'emprunt numéro 408-2014. Cette compensation est répartie comme suit :



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



461-2019

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	Taux 2019
Superficie de moins de 12 000 pieds carrés	1	721,30 \$
Superficie entre 12 000 pieds carrés et 24 000 pieds carrés	1,28	925,10 \$
Superficie entre 24 001 pieds carrés et 36 000 pieds carrés	1,56	1129 \$
Superficie de plus de 36 001 pieds carrés	2	1447,90 \$

ARTICLE 16 - TAXE D'EAU

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2019, une taxe sur les immeubles imposables construits pour les secteurs de la Municipalité inclus dans les règlements d'emprunts nos. 98-1992, 131-1993, 305-2007 et 408-2014 ainsi que pour tous les secteurs desservis par un réseau d'aqueduc.

Cette taxe est imposée comme suit, à savoir:

121,85 \$ pour chaque unité administrative (résidentielle et commerciale) desservie par le réseau d'aqueduc pour une consommation d'eau de 300 mètres³ annuellement. Pour tout supplément à 300 mètres³, le taux fixé sera de 0.55/m³

ARTICLE 17- TAXE DIGUES & STATIONS DE POMPAGE

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2019, un tarif de 60,52 \$/hectare pour les terrains imposables inclus dans le règlement 199 de la M.R.C. du Haut-Richelieu dont copie desdits lots est citée en annexe.

ARTICLE 18 - TAUX D'INTÉRÊT

A compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 15 pourcents (15 %).

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 19 – PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES

En plus des intérêts prévus à l'article 18, une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 5% l'an est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

ARTICLE 20 - NOMBRE DE VERSEMENTS

Le Conseil décrète, sous réserve de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* que tout débiteur pourra payer en quatre versements ses taxes municipales, les taxes de valeurs locatives ainsi que tous les tarifs imposables si le compte excède 500\$ par année.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales constitue le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60^e) jour où peut être fait le versement précédent.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



461-2019

ARTICLE 21 – DATES DES VERSEMENTS

Les dates de paiement, pour l'année 2019, sont fixées au 8 mars, 7 juin, 6 septembre et 6 décembre.

Les dates de paiement pour le compte de valeur locative sont fixées aux mêmes dates mentionnées précédemment.

ARTICLE 22 – PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 23 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 18, 19 et 20 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 24 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi¹.

Jacques Landry
Maire

Frédéric Martineau
Directeur Général et secrétaire-
trésorier

¹ Avis de motion et dépôt du projet : 3 décembre 2018
Adoption du règlement : 8 janvier 2019
Avis de promulgation : 11 janvier 2019